

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 17 novembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco — Espagne) — María Pilar Plaza Bravo/Servicio Público de Empleo Estatal Dirección Provincial de Álava

(Affaire C-137/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Directive 79/7/CEE — Article 4, paragraphe 1 — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Travailleurs à temps partiel, essentiellement de sexe féminin — Réglementation nationale prévoyant un montant maximal de la prestation de chômage — Réglementation recourant, pour le calcul de ce montant, au rapport entre le temps de travail des employés à temps partiel concernés et le temps de travail des employés à temps plein)

(2016/C 038/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: María Pilar Plaza Bravo

Partie défenderesse: Servicio Público de Empleo Estatal Dirección Provincial de Álava

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, ne s'oppose pas, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à une disposition nationale en vertu de laquelle, pour calculer le montant des prestations de chômage complet à percevoir par un salarié à la suite de la perte de son emploi unique à temps partiel, un coefficient réducteur relatif au travail à temps partiel, qui correspond au pourcentage du temps de travail du salarié à temps partiel par rapport à celui d'un salarié comparable employé à temps plein, est appliqué au montant maximal des prestations de chômage établi par la loi.

⁽¹⁾ JO C 178 du 01.06.2015

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 23 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação de Lisboa — Portugal) — Cruz & Companhia Lda/Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP (IFAP), Caixa Central — Caixa Central de Crédito Agrícola Mútuo CRL

(Affaire C-152/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Agriculture — Organisation commune des marchés — Règlement (CEE) n° 3665/87 — Articles 4, paragraphe 1, et 13 — Règlement (CEE) n° 2220/85 — Article 19, paragraphe 1, sous a) — Conditions de la libération de la garantie constituée pour assurer le remboursement de l'avance — Conditions de l'octroi de la restitution — Qualité saine, loyale et marchande des produits exportés — Prise en compte, pour l'octroi de la restitution, des faits établis par l'autorité compétente à la suite d'un contrôle qui a lieu après l'exportation effective et le dédouanement des produits — Interprétation de l'arrêt Cruz & Companhia (C-128/13, EU:C:2014:2432))

(2016/C 038/28)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal da Relação de Lisboa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cruz & Companhia Lda

Parties défenderesses: Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP (IFAP), Caixa Central — Caixa Central de Crédito Agrícola Mútuo CRL

Dispositif

L'article 19, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 3403/93 de la Commission, du 10 décembre 1993, doit être interprété en ce sens que la garantie fournie par un exportateur pour assurer le remboursement de l'avance perçue sur la restitution à l'exportation peut être mise en œuvre lorsque, à la suite d'un contrôle effectué postérieurement à l'exportation effective et au dédouanement des produits considérés, il est établi que l'une des autres conditions pour l'octroi de cette restitution, notamment celle de qualité saine, loyale et marchande des produits exportés, visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1829/94 de la Commission, du 26 juillet 1994, n'est pas remplie.

⁽¹⁾ JO C 205 du 22.06.2015

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 25 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Openbaar Ministerie/A.

(Affaire C-463/15 PPU) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen — Articles 2, paragraphe 4, et 4, point 1 — Conditions d'exécution — Droit pénal national subordonnant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, outre à la double incrimination, à la condition que le fait incriminé soit puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois au regard du droit de l'État membre d'exécution)

(2016/C 038/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: A.

Dispositif

Les articles 2, paragraphe 4, et 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen soit subordonnée, dans l'État membre d'exécution, non seulement à la condition que le fait pour lequel ce mandat d'arrêt a été émis constitue une infraction au regard du droit de cet État membre, mais aussi à la condition qu'il soit, au regard de ce même droit, passible d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois.

⁽¹⁾ JO C 363 du 03.11.2015